

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 décembre 2009 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Total Energie Gaz au 1^{er} janvier 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Eric DYEVRE, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 28 décembre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur le barème déposé par Total Energie Gaz (TEGAZ) pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} janvier 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par TEGAZ

TEGAZ propose :

- une hausse de 2,11 €/MWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- un recalage en niveau, en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, se traduisant par :
 - pour le tarif F : une hausse additionnelle de 2,78 €/MWh ;
 - pour le tarif R : une hausse additionnelle moyenne de 0,67 €/MWh ;
 - pour le tarif M : une baisse additionnelle moyenne de 0,44 €/MWh ;
 - pour le tarif H : une hausse additionnelle moyenne de 0,30 €/MWh.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} janvier 2010 conduit bien à une hausse de la part variable de ses tarifs de 2,11 €/MWh au 1^{er} janvier 2010.

En outre, TEGAZ a présenté à la CRE une comparaison, pour chaque tarif, des recettes et des coûts supportés en 2008. L'analyse menée par la CRE conduit à valider les coûts, qui sont justifiés par des dépenses réelles. Les recalages en niveau demandés par TEGAZ, prévus par l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, sont donc justifiés.

Ils sont pris en compte pour trois tarifs à travers une modification de la part fixe et de la part variable, afin de mieux refléter la répartition entre les coûts fixes et les coûts variables :

- pour le tarif R : une hausse des primes fixes de souscription et de l'abonnement de 25 %, et une baisse de la part variable 0,53 €/MWh ;
- pour le tarif M : une hausse des primes fixes de souscription et de l'abonnement de 8 %, et une baisse de la part variable 1,02 €/MWh ;
- pour le tarif H : une baisse des primes fixes de souscription et de l'abonnement de 9 %, et une hausse de la part variable 0,68 €/MWh.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème proposé par TEGAZ.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel à souscription déposés pour application au 1^{er} janvier 2010 par TEGAZ (hors TVA)

Tarif R

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 24 GWh)	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh)	Réduction de 4 ^{ème} tranche (au delà de 200 GWh par an)	Abonnement
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/an
24 371,52	Fonction des charges d'antenne	25,120	21,867	0,872	0,474	0,457	0,004*(modulation théorique du client – 100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème}, 3^{ème} tranche et 4^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Tarif F

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle de transport (*)	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au delà de 5 GWh annuels)	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 75 GWh annuels)
€/an	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
9 673,20	Taux de charge de transport du client * N	34,074	30,815	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(*) N = 4,816 au 1^{er} octobre 2006

Tarif M

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2ème tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3ème tranche (au delà de 200 GWh annuels)
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
24 695,76	Fonction des charges d'antennes	22,850	22,230	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

Tarif H

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	prix proportionnel	Réduction de 2ème tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3ème tranche (au delà de 200 GWh annuels)	Remise conjoncturelle
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
9 051,84	475,31	23,03952	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.